



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1750  
28 mars 2006

Original: FRANÇAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1750<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le lundi 6 mars 2006, à 10 heures

Présidence: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR  
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Quinzième et seizième rapports périodiques du Botswana (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)

Quinzième et seizième rapports périodiques du Botswana (CERD/C/495/Add.1; document complémentaire sans cote distribué en séance, en anglais seulement, par la délégation botswanaise) (*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation botswanaise reprend place à la table du Comité.*
2. M. VALENCIA RODRÍGUEZ souhaite savoir comment le problème de l'urbanisation croissante et de l'intensification de la concentration de la population autour des villes touche les groupes ethniques, les immigrants et les réfugiés au Botswana. Il note que, selon le rapport, l'un des sujets de mécontentement signalés par les groupes «minoritaires» est la loi sur les territoires tribaux qui a pour objet de protéger la situation des tribus dites dominantes (CERD/C/495/Add.1, par. 125) et que coexistent, parallèlement à ces territoires tribaux, des zones appelées «Terres de la Couronne» qui ont un statut territorial équivalent à celui des territoires tribaux (par. 127). M. Valencia Rodríguez aimerait savoir pourquoi cette situation perdure, puisqu'il n'existe pas en principe de différences en termes de jouissance des droits liés à ces deux types de territoires, et s'il existe des groupes minoritaires qui ne jouissent pas des avantages offerts par les Terres de la Couronne et les territoires tribaux. M. Valencia Rodríguez aimerait savoir qu'elle est la situation concrète des femmes appartenant aux groupes ethniques minoritaires, des immigrantes et des réfugiées en matière d'emploi, de salaire, d'éducation et d'accès à la santé.
3. L'expert se félicite des efforts déployés par le Gouvernement du Botswana pour promouvoir une meilleure participation aux processus électoraux mais demande néanmoins à la délégation d'indiquer si des mesures ont été prises pour garantir une représentation suffisante des groupes ethniques minoritaires dans les organes politiques tels que l'Assemblée nationale et dans les organes administratifs de l'État.
4. M. Valencia Rodríguez indique que le Botswana a, semble-t-il, accueilli récemment un flux considérable d'immigrants clandestins et que, selon certaines sources d'information, ceux-ci ne jouiraient d'aucun droit et seraient conduits au Centre de détention des immigrants illégaux puis expulsés. Il souhaite obtenir des informations sur le traitement appliqué aux détenus dans ce centre, notamment sur la durée moyenne de la détention, la possibilité offerte aux détenus de contacter le consulat de leur pays ou de demander l'assistance d'un avocat et, en cas de besoin, d'avoir accès à un centre de soins.
5. M. Valencia Rodríguez demande également à la délégation d'indiquer le statut des enfants nés au Botswana de parents non botswanais résidant dans le pays et des enfants dont un seul parent est de nationalité étrangère.
6. Il demande également si un tribunal civil doit être saisi pour obtenir réparation lorsqu'un tribunal industriel (par. 77) a jugé qu'un acte de discrimination raciale a été commis.

7. M. SKELMANI (Botswana) dit que le paragraphe 4 d) de l'article 15 de la Constitution vise à protéger le droit coutumier de chaque communauté ou tribu et, par conséquent, leur culture. Le droit coutumier ne traite pas de la discrimination car le Code pénal, qui peut être appliqué également par les tribunaux coutumiers, traite précisément de cette question.
8. S'agissant de la représentation au sein de la Chambre des chefs (par. 129), l'intervenant dit qu'en vertu du projet de loi portant modification des articles 77, 78 et 79 de la Constitution, considérés par certains comme discriminatoires à l'égard des tribus «minoritaires», certains des membres de la Chambre des chefs seront élus et d'autres nommés, dont cinq par le Président. Cette méthode de représentation est le résultat d'un compromis, mais elle continue de susciter un débat dans le pays.
9. M. Skelmani affirme qu'au Botswana, les droits fonciers ne sont pas accordés à certains groupes ethniques au détriment d'autres et que tout citoyen peut demander un titre de propriété foncière sur les terres disponibles indépendamment de la zone dans laquelle celles-ci se situent. L'intervenant explique en outre que la réserve animalière du Kalahari central (RKC) a été créée en 1961 et qu'à l'époque, environ 3 000 personnes, pour la plupart des Basarwas, vivaient dans ce secteur en petites communautés multilingues et multiethniques, principalement de la chasse et de la cueillette. Au fil du temps, cependant, les communautés installées dans la réserve ont abandonné leur mode de vie traditionnel pour s'établir de façon plus ou moins permanente à proximité de sources d'eau. En 1985, le Gouvernement a chargé une mission d'enquête d'étudier la situation dans la réserve. Sur la base de ses conclusions, il a décidé en 1986 d'arrêter le développement social et économique des établissements situés dans la réserve faute de perspectives de développement économiquement viables et à cause du conflit évident entre le mode de vie de ces personnes et la vie des animaux sauvages, et de recenser des sites offrant des perspectives viables de développement économique et social hors de la réserve. Le Gouvernement a encouragé la population de la réserve à s'installer de son plein gré sur ces sites.
10. Après 10 années de négociation, les Basarwas de la réserve animalière du Kalahari ont été déplacés volontairement en 2002 et dûment indemnisés. Par la suite, certains d'entre eux ont décidé de revenir dans la réserve, en violation de l'accord conclu.
11. S'agissant de la langue et de l'éducation, le représentant du Botswana dit que le setswana et/ou l'anglais (par. 334) sont les langues d'enseignement dans les établissements publics primaires et secondaires mais que le taux d'abandon scolaire ne peut pas être imputé exclusivement à cet enseignement. Par ailleurs, l'anglais est utilisé dans les tribunaux, qui disposent de services d'interprétation.
12. S'agissant des réfugiés, M. Skelmani indique que les autorités traitent les demandes d'asile aussi rapidement que possible mais que dans certains cas, les faits invoqués pour motiver les demandes, sont parfois difficiles à établir. Il nie l'allégation selon laquelle les réfugiés n'auraient pas le droit de travailler mais reconnaît que les réfugiés ne sont pas autorisés à participer au programme de traitement antirétroviraux. Cette décision est motivée par le fait que ce traitement, très coûteux, est prescrit à vie alors qu'il est impossible de savoir si les réfugiés resteront pour toujours au Botswana.

13. Répondant à une question de M. Avtonomov sur l'aspect ethnique de la répartition des recettes publiques, M. Skelmani précise que l'État collecte les recettes qui sont ensuite allouées par le Parlement aux ministères et aux départements concernés, conformément aux programmes nationaux. Le facteur ethnique n'entre pas en ligne de compte dans cet exercice.

14. S'agissant de la question de la représentation politique et tribale au Parlement, le représentant du Botswana indique que les membres du Parlement ne sont pas élus selon leur appartenance tribale ou ethnique. Le système électoral du Botswana est basé sur les circonscriptions et la représentation proportionnelle ou ethnique n'existe pas.

15. Le Bureau de l'Ombudsman a été créé pour examiner les plaintes déposées par des personnes physiques et morales contre une injustice ou un abus administratifs. Il peut également examiner des affaires de discrimination raciale entrant dans le champ d'application de la Convention.

16. Répondant à une question de M. Pillai, M. Skelmani nie qu'un tribunal d'instance ait refusé de restituer son passeport à M. Roy Sesana pour l'empêcher de se rendre à Genève. Cette personne a été condamnée pour avoir commis une infraction pénale et a dû remettre son passeport au tribunal en guise de caution. M. Sesana a demandé au tribunal en novembre 2005 de lui restituer ce document afin qu'il puisse se rendre en Suède où un prix devait lui être décerné. Le tribunal a accédé à sa demande à la condition que ledit document soit remis à nouveau au tribunal dès le retour de M. Sesana au Botswana. Cette personne n'a pas redemandé par la suite au tribunal en question de lui restituer son passeport pour se rendre à Genève.

17. S'agissant de la question de savoir pourquoi certaines personnes souhaitent retourner vivre dans la réserve animalière du Kalahari central (RKC), qu'elles considéreraient comme leur terre ancestrale, M. Skelmani indique que la réserve n'offre aucun service comparable à ce que ces personnes peuvent trouver dans les villages où elles ont été réinstallées. En outre, il n'existe pas de statistiques sur le nombre exact de tribus ni sur la population de chacune. Par ailleurs, d'aucuns estiment que la Constitution, même modifiée, ne garantit pas l'égalité entre les tribus; cependant, les dispositions concernant la Chambre des chefs représentent un compromis obtenu à l'issue d'une vaste consultation de la population.

18. Répondant aux questions posées par M<sup>me</sup> Dah, M. Skelmani précise que les dérogations prévues aux articles 3 et 15 de la Constitution visent à protéger les communautés sur lesquelles la loi générale aurait des effets discriminatoires si elle leur était appliquée. Cependant, il ne considère pas que ces articles soient incompatibles avec la Convention et il explique que les termes «majorité» et «minorité», tels qu'ils sont employés dans le rapport, indiquent simplement que la population de langue tswana semble plus nombreuse que tout autre groupe ethnolinguistique.

19. Les Basarwas sont certes l'une des populations les plus marginalisées du Botswana mais ils bénéficient de différents programmes. D'autre part, la réinstallation de membres de cette ethnie n'a pas été imposée, mais négociée pendant 10 ans avec la population de la réserve; seuls ont été réinstallés ceux qui le souhaitaient.

20. Le représentant du Botswana explique que les disparités constatées entre le rapport de l'État partie et les rapports des ONG tiennent au fait que ces dernières, qui représentent des

intérêts particuliers, n'abordent pas les problèmes de la même manière que le Gouvernement, qui doit concilier des intérêts divergents tout en appliquant le programme pour lequel il a été élu. Il indique ensuite que l'autorité maritale a été abolie afin de garantir l'égalité entre mari et femme; cette disposition ayant été adoptée par le Parlement l'emporte sur le droit coutumier.

21. En réponse à plusieurs questions de M. Kjaerum, M. Skelmani indique, au sujet des permis de chasse, que le permis spécifie le lieu de chasse autorisé ainsi que la quantité et le type d'espèces qui peuvent être chassées. Les personnes qui ont été réinstallées bénéficient d'un permis gratuit mais pour d'autres réserves sauvages que celle du Kalahari. En outre, les réfugiés ne se trouvent pas tous au centre de Dukwi, certains travaillant ou résidant dans d'autres parties du pays. Lorsqu'un réfugié trouve un travail, c'est le futur employeur qui se charge de demander le permis de travail. Une personne dont la demande de statut de réfugié a été rejetée peut former un recours devant le Ministre des affaires présidentielles et de l'administration publique. Le conseil consultatif pour les réfugiés examine toutes les demandes de la même manière, quel que soit le pays d'origine du demandeur. Enfin, il n'existe actuellement aucune proposition de créer une commission des droits de l'homme. Un certain nombre de facteurs entrent en considération comme le financement et le degré de priorité d'une telle institution par rapport à d'autres priorités.

22. En réponse aux questions posées par M. Tang, M. Skelmani indique qu'il ne s'est pas produit de conflit entre le droit écrit et le droit coutumier car celui-ci s'applique seulement dans certaines conditions, par exemple lorsqu'un membre d'une tribu meurt intestat, autrement c'est la *common law* qui s'applique. Il peut être fait appel d'une décision d'un tribunal de droit coutumier devant une juridiction de droit coutumier supérieure, ou à défaut, devant la cour d'appel de droit coutumier, dont les décisions sont susceptibles de recours devant la Haute Cour dans certains cas limités. Concernant l'affaire du graffiti raciste lié au différend mettant en cause la communauté indienne, par suite de conflits d'intérêts commerciaux liés à l'abattage de poulets selon le rite halal, M. Skelmani précise que la police a clos l'enquête faute de pouvoir trouver le coupable.

23. Parmi les 35 membres de la nouvelle Chambre des chefs, huit seront les chefs actuels des huit tribus principales, mais 20 autres seront élus dans les régions. Il n'est pas prévu que les chefs soient élus sur la base de l'appartenance tribale.

24. À propos de l'impact de l'urbanisation croissante sur les migrants et les réfugiés vivant dans les villes, M. Skelmani précise à l'intention de M. Valencia Rodríguez que les migrants, du moins les personnes en situation régulière, sont souvent plus qualifiés que les Botswanais eux-mêmes et s'intègrent sans difficultés. La plupart des réfugiés ne quittent pas le centre de Dukwi même si certains partent trouver du travail ailleurs ou parviennent à monter leur propre affaire.

25. L'appartenance tribale n'est pas prise en considération pour la répartition des territoires de la Couronne, qui sont administrés par l'État. Tout Botswanais peut acquérir un terrain dans ces territoires pour autant qu'il soit libre. Les personnes qui ont les revenus les plus élevés ont plus de chances de pouvoir acquérir ce type de terrains.

26. M. ABOUL-NASR est impressionné par les réponses fournies qui couvrent la plupart des points soulevés par les membres du Comité. Il estime toutefois qu'il aurait été plus juste, pour

l'État partie et les membres du Comité, que l'importante documentation remise au Comité ait été rendue disponible plus longtemps à l'avance afin de permettre un examen approfondi.

27. Concernant l'affaire des passeports de Roy Sesana et Jumanda Gakelebhone, M. Aboul-Nasr souligne que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent à toute personne le droit de quitter son pays et d'y retourner librement. Il souhaiterait savoir pourquoi les personnes susmentionnées ont dû déclarer leur destination et restituer leur passeport au tribunal, et n'ont pas pu se rendre en Suisse à l'occasion de l'examen du rapport du Botswana par le Comité.

28. M. THORNBERRY demande si les consultations qui ont précédé la réinstallation des Basarwas ont été soumises au principe du libre consentement donné en connaissance de cause, et si l'on a dûment tenu compte de la contribution que les Basarwas, étant donné leur connaissance particulière du territoire de la réserve, pouvaient apporter à sa gestion, dans l'intérêt de tous les Botswanais. S'agissant de l'éducation, M. Thornberry souhaiterait savoir si l'enseignement en langue maternelle pourrait être envisagé afin d'enseigner les langues minoritaires, au moins dans le cycle primaire, en conciliant le droit à une identité culturelle avec la nécessité d'assurer à chacun les moyens de réussir dans la société.

29. M. PILLAI souhaiterait savoir s'il existe dans la fonction publique botswanaise une catégorie spéciale pour les interprètes chargés d'aider les personnes qui ne parlent pas la langue du tribunal, et si ces interprètes reçoivent une formation les sensibilisant aux particularités sociales et culturelles des plaignants, à l'instar des responsables de l'application des lois.

30. M<sup>me</sup> DAH demande si, comme c'est souvent le cas en Afrique, chacun fait référence, lors des salutations de civilité, à son ethnie, son village ou sa région d'origine. Elle souhaite savoir s'il existe entre les chefs une hiérarchie intratribale et intertribale, en particulier si les «chefs suprêmes» exercent un commandement non seulement sur leur propre tribu mais aussi sur d'autres tribus. Elle souhaite également savoir ce que sont réellement les dikgotla, et plus précisément si ces structures font office d'assemblée ou de tribunal et si elles concernent l'ensemble du territoire ou seulement certaines régions ou tribus.

31. M. EWOMSAN s'inquiète de savoir si la désignation des chefs respecte les critères des tribus concernées, compte tenu qu'ils sont nommés par le Président.

32. M. SICILIANOS demande si l'État partie envisage d'inviter le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ou encore le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à venir étudier la situation dans le pays.

33. M. SKELMANI (Botswana) dit que la liberté de se déplacer consacrée dans la Constitution peut être restreinte lorsqu'un juge estime qu'un suspect doit être placé en détention pour éviter par exemple qu'il ne fuie à l'étranger avant son procès. La personne concernée peut demander à être libérée sous caution ou à remettre ses papiers d'identité aux autorités pour prouver qu'elle ne cherche pas à se dérober à la justice. C'est notamment ce qu'a fait Roy Sesana pour bénéficier d'une liberté conditionnelle dans une affaire pénale. Il a été ensuite autorisé à en reprendre possession pour se rendre en Suède à condition qu'il s'engage à les restituer dès son retour.

34. M. Skelmani indique que dans l'affaire de la réserve animale du Kalahari Central, le Gouvernement a convoqué les tribus concernées à une réunion de kgotla pour leur exposer les raisons pour lesquelles il estimait qu'elles devaient être déplacées, principalement parce qu'elles mettaient en danger les animaux sauvages et qu'il devenait donc urgent de créer des zones aménagées pour la faune sauvage. Dans cette affaire, les Basarwas, les occupants traditionnels des terres, portaient atteinte au milieu naturel. M. Skelmani insiste sur le fait que toutes les personnes concernées ont été informées et consultées et que nombre d'entre elles ont consenti en connaissance de cause à la décision du Gouvernement, qui ne pouvait cependant pas faire l'unanimité.

35. Dans le domaine de l'éducation, M. Skelmani dit qu'il est acquis politiquement indiscutable que l'enseignement primaire doit être dispensé dans la langue maternelle des groupes «minoritaires» mais que le Gouvernement n'a pas encore été en mesure de mettre en œuvre cette politique, en raison notamment de l'urbanisation qui disperse les locuteurs d'une même langue.

36. L'orateur indique que les personnes qui ne parlent ni l'anglais ni le setswana sont systématiquement assistées d'un interprète lorsqu'elles comparaissent devant les tribunaux et que les interprètes bénéficient de cours de sensibilisation aux différences culturelles, mais que rien n'oblige actuellement les avocats à offrir ce type de services à leurs clients dans le cadre de leurs entretiens préalables à l'audience.

37. L'orateur explique que, en setswana, les salutations permettent de déterminer la région ou la tribu d'origine de la personne qu'on rencontre, mais que tous ne se présentent pas de cette façon. Par ailleurs, suite à la réticence des membres de groupes minoritaires qui craignaient d'être victimes de discrimination, il n'y a plus aucune mention de l'origine ethnique ou tribale sur les documents officiels, notamment sur la carte d'identité; M. Skelmani explique également que le système qui instaure une hiérarchie entre les chefs de tribus ainsi que la fonction de «chef suprême» qui a compétence pour diriger plusieurs tribus fait actuellement l'objet d'un débat passionné au sein de la société et doit être révisé.

38. M. Skelmani précise que les dikgotla sont tout à la fois des assemblées et des tribunaux: selon les cas, elles constituent en effet soit des lieux de négociation et de consultation pour tout ce qui touche à l'organisation sociale de la tribu ou de la communauté, soit des instances de règlement des différends entre membres d'une communauté. Il souligne que c'est également au sein des dikgotla que se rassemblent les tribus pour désigner le successeur d'un chef décédé, sous la présidence des «anciens» de la communauté, souvent les oncles du chef défunt. Une fois le nouveau chef désigné, celui-ci doit être approuvé par le Gouvernement.

39. Le représentant du Botswana dit que les immigrants clandestins placés en rétention ont accès aux soins de santé et ont le droit de faire appel aux services de leur ambassade s'ils le souhaitent. En outre, les enfants nés d'un parent botswanais et d'un parent étranger jouissent de la double nationalité jusqu'à leur majorité, étant entendu qu'ils devront opter pour l'une ou l'autre de ces nationalités ultérieurement. Par contre, ceux qui sont nés dans le pays de parents non botswanais n'obtiennent pas la nationalité botswanaise.

40. M. Skelmani indique que la Mission permanente du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, a fait savoir que le Rapporteur spécial sur les formes

contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones étaient les bienvenus s'ils souhaitaient se rendre en mission au Botswana.

41. M<sup>me</sup> JANUARY-BARDILL se félicite des relations étroites et constructives que l'État partie a nouées avec les organisations non gouvernementales et se déclare très impressionnée par le plan «Vision 2016». Elle souhaiterait néanmoins savoir si, lors de l'élaboration dudit plan, les Basarwas ont été consultés pour savoir comment ils envisageaient leur avenir au Botswana. Par ailleurs, elle évoque diverses initiatives de collaboration entre des pays de la région destinées à créer des parcs animaliers qui permettent le libre déplacement des animaux entre les pays, et se demande si les pays, sans compromettre leur souveraineté, pourraient coopérer dans le cadre de projets régionaux visant le plein épanouissement des groupes ethniques, en particulier des Basarwas.

42. M. CALITZAY demande si les autorités botswanaises ont recours à d'autres mesures que la confiscation des papiers d'identité pour s'assurer que les personnes qui enfreignent la loi demeurent bien dans le pays en attendant leur procès. Il partage le point de vue de M<sup>me</sup> January-Bardill et constate que les États déploient parfois plus d'efforts pour protéger les animaux sauvages dans les parcs que pour promouvoir le bien-être de leurs peuples autochtones. Pourtant, ceux-ci ont beaucoup à apporter dans des domaines comme l'environnement et la culture.

43. M. SKELMANI (Botswana) dit que le plan «Vision 2016» est une sorte de contrat social qui a pour but d'envisager ce que sera la société botswanaise en 2016, date à laquelle le pays fêtera le cinquantenaire de son indépendance. «Vision 2016» comprend sept objectifs qui ont été définis à l'issue d'un long processus consultatif, les autorités botswanaises s'étant employées à recueillir le point de vue de tous les habitants, y compris les Basarwas. Tous les groupes ethniques semblent avoir approuvé les objectifs définis dans le cadre du plan. De toute évidence, certaines personnes avaient probablement une vision différente du pays mais, le Botswana étant une démocratie, elles ont pu le faire savoir en temps voulu.

44. M. Skelmani ne comprend pas que l'on puisse comparer des initiatives de collaboration entre pays voisins aux fins de la création de parcs animaliers et d'éventuels projets concernant des groupes ethniques. De surcroît, des groupes comme les Basarwas sont répartis sur l'ensemble du territoire et ne se trouvent généralement pas dans des réserves.

45. Le Gouvernement botswanais pense que la confiscation des papiers d'identité est le meilleur moyen pour les autorités de s'assurer que les individus qui violent la loi restent dans le pays dans l'attente de leur procès et ne sont pas tentés de se rendre dans des pays proches comme la Zambie ou la Namibie. C'est l'application de l'état de droit qui exige que l'on restreigne la liberté de déplacement de ceux qui ne respectent pas la loi.

46. Pour conclure, M. Skelmani se félicite du dialogue extrêmement utile qui s'est instauré entre sa délégation et les membres du Comité et ne doute pas que les observations et suggestions de ces derniers permettront à son pays de mieux s'acquitter de ses obligations en vertu de la Constitution et de tout mettre en œuvre pour réaliser le but ultime des autorités botswanaises,



à savoir assurer le bonheur de tous les citoyens quels qu'ils soient et construire un avenir meilleur pour le Botswana.

47. M. SICILIANOS (Rapporteur pour le Botswana) se félicite du débat très fructueux qui a eu lieu entre la délégation botswanaise et le Comité et des réponses très franches de la délégation qui ont permis de faire la lumière sur un certain nombre de points. Il prend note avec satisfaction que, selon la délégation, la loi de 2004 portant modification de la Constitution n'est pas la fin d'un processus et que l'État partie continuera à travailler à la révision de la Constitution pour mieux s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Il note également avec satisfaction que le Botswana s'est engagé à réexaminer la loi sur les chefferies, à introduire l'apprentissage de certaines langues maternelles jusqu'au collège, et à accueillir dans le pays les rapporteurs spéciaux et autres titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale qui souhaitent étudier la situation sur le terrain.

48. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des quinzième et seizième rapports périodiques du Botswana.

49. *La délégation botswanaise se retire.*

*La séance est levée à 12 heures 40.*

-----